



ANNUAIRE

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



08025019

04 -02- 2008

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **PENSIONNAT JULES LEJEUNE**

Forme juridique **ASBL**

Siège **1050 Bruxelles, rue des Champs Elysées, 18 A bte 6**

N° d'entreprise **413351147**

Objet de l'acte : **statuts coordonnés - composition du conseil d'administration - délégations de pouvoirs**

STATUTS COORDONNES

TITRE Ier – Dénomination, siège, but, durée

Article 1 Il a été formé en 1973 une association sans but lucratif ayant pour dénomination Pensionnat Jules Lejeune.

Art 2. Le siège social de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, actuellement à Ixelles (1050 Bruxelles), rue des Champs Elysées 18A, bte 6.

Art 3. L'association a une durée illimitée et a pour but d'apporter par tous les moyens en son pouvoir, à des jeunes en difficulté qui lui sont confiés à l'initiative des pouvoirs publics, des centres publics d'aide sociale ou de toute autre personne physique ou morale disposant d'une autorité décisionnelle en la matière, une aide consistant notamment à :

1° organiser l'accueil collectif et l'éducation de jeunes qui nécessitent d'une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial de vie,

2° assurer la supervision ainsi que l'encadrement pédagogique et social de jeunes qui vivent en logement autonome,

3° mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion des jeunes dans leur milieu de vie,

4° apporter une aide aux jeunes et aux familles en difficulté, par des actions socio-éducatives dans le milieu familial de vie, à titre exceptionnel

TITRE II – Les membres – Admissions, démissions, exclusions

Art 4. L'association est composée de membres qui prennent l'engagement d'une collaboration active. Leur nombre est de trois au minimum et de cinquante au plus. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation

Art 5 Les candidatures de nouveaux membres sont présentées par un administrateur au conseil d'administration qui statue à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Art 6. Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

TITRE III – L'administration

Art 7 L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de vingt-cinq au plus, nommés parmi les membres de l'assemblée générale

Le mandat d'administrateur est gratuit et conféré pour une durée de six ans renouvelable

La démission et la révocation suivent les mêmes règles que la démission et l'exclusion d'un membre

Art 8 Le conseil choisit parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un administrateur délégué. Le ou les vice-présidents agissent individuellement, l'un à défaut de l'autre, en cas d'empêchement du Président

Art 9. Le conseil se réunit sur convocation du président. L'ordre du jour est joint à la convocation

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et d'un autre administrateur. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les extraits à fournir en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

Art 10 Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par l'article 4 de la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Il représente l'association dans tous les actes administratifs, judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué l'un agissant à défaut de l'autre.

Art 11 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion à un administrateur délégué ou à toute autre personne, administrateur ou non, agissant individuellement, avec pouvoir de substitution limité à la personne ou aux personnes que le conseil d'administration désigne, pour

a) les actes de gestion journalière, y compris les opérations avec les banques et les organismes financiers limitées ou non à un montant ;

b) la signature des actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, notamment les actes d'acceptation de donation ou legs et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution d'hypothèque, les mainlevées avec ou sans stipulation de voie parée, les mainlevées avec ou sans paiements

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa b, il a à justifier quant au fond d'une délibération du conseil d'administration, dont l'extrait sera signé par deux administrateurs.

La démission du délégué à la gestion journalière doit être adressée par écrit au conseil d'administration. La révocation est prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers pour autant que deux tiers des administrateurs soient présents ou représentés.

Art 11bis - Le conseil d'administration peut en outre mandater un ou plusieurs administrateurs pour une mission déterminée

TITRE IV - L'assemblée générale

Art 12. L'assemblée générale est l'organe qui réunit tous les membres de l'association

Sont réservées à sa compétence :

- a) la modification des statuts (art 8 de la loi) ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs ,
- c) le cas échéant, la nomination des vérificateurs aux comptes ,
- d) l'approbation des budgets et des comptes ,
- e) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ,
- f) la dissolution volontaire de l'association (art 20 de la loi) ,
- g) l'exclusion des membres (art 12 de la loi) ;
- h) le cas échéant, la transformation de l'association en société à finalité sociale

Art. 13 Il doit être tenu au moins une assemblée générale statutaire chaque année, dans le courant du premier semestre, sur convocation du conseil d'administration

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande

Toute assemblée se tient aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation

Tous les membres doivent être convoqués.

Art. 14 Les convocations sont faites par le conseil d'administration sous pli ordinaire adressé à chaque membre huit jours au moins avant la réunion, signé par le président. Elles contiennent l'ordre du jour

Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, à l'exclusion des points réservés à l'assemblée générale et qui ne figurent pas à l'ordre du jour

Art 15 L'assemblée est présidée par le président, à son défaut par un vice-président, à défaut de celui-ci, par l'administrateur le plus ancien

Art 16. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout membre de son choix, pourvu d'une procuration. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations

Tous les membres ont un droit égal de vote et les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante

Art 17 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des rapports, signés par le Président et d'un administrateur. Ils sont inscrits dans un registre spécial dont les membres peuvent prendre connaissance au siège social.

Les extraits à produire en justice ou à la demande justifiée de tiers, sont signés par le président et deux administrateurs. Les décisions prises sont publiées aux annexes du Moniteur belge, dans le mois de la date de l'assemblée générale

TITRE V – Les comptes

Art. 18. L'année sociale correspond à l'année civile

Chaque année les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés au 31 décembre et le budget de l'exercice suivant est dressé par le conseil d'administration.

Ils sont présentés à l'assemblée générale, conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VI – La dissolution et la liquidation.

Art. 19. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne deux ou trois liquidateurs, dont elle détermine leurs pouvoirs

Art. 20. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social net, après acquittement des dettes et apurement des charges, est affecté à une ou plusieurs oeuvres relatives à l'Aide à la Jeunesse et désignées par l'assemblée générale

Art.21. Après dissolution, l'association est réputée exister jusqu'à sa liquidation.

TITRE VII – Dispositions finales

Art. 22. Pour tout ce qui n'est pas explicitement réglé par les présents statuts, il sera fait référence à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

De plus, les clauses et stipulations des présents statuts qui seraient en contradiction avec des dispositions impératives de la susdite loi, seront réputées non écrites

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réélections d'administrateurs

Monsieur Réginald d'HOOP, domicilié à 1000 Bruxelles square des Nations, 3, né à Uccle le 01-08-1960, président ;

Madame Andrée WECKHUYSEN-STAELENS, domiciliée à 1970 Wezembeek-Oppem, avenue de l'Esplanade, 18, née à Flémalle Haute le 05-02-1924, vice-présidente ;

Madame Anne-Marie WYNS de LAUNOIT, domiciliée à 1180 Bruxelles avenue Blucher, 61, née à Liège le 25-07-1935, vice-présidente ;

Monsieur Didier de WALQUE, domicilié à 1420 Braine l'Alleud chemin d'odeghien, 56B, né à Etterbeek le 01-06-1932, administrateur ;

Madame Marie NICOLAI, domiciliée à 1170 Bruxelles avenue van Beselaer, 24/3, née à Liège le 29-08-1923, administrateur.

Démissions d'administrateurs

Monsieur Jacques ADNET, domicilié à 1200 Bruxelles, avenue Lambeau, 12, né à Charleroi le 25-02-1949, administrateur ;

Monsieur Léon F BRANDERS, domicilié à 1200 Bruxelles, avenue Paul Hymans 115/7, né à Etterbeek le 29-06-1922, administrateur ;

Monsieur Jean DEFLEUR, domicilié à 1090 Bruxelles, boulevard de Smet de Naeyer 52/6, né à Namur le 21-10-1935, administrateur

DELEGATIONS DE POUVOIRS

En sa séance du 12 novembre 2007, le conseil d'administration a pris les décisions de délégations de pouvoirs ci-dessous.

Conformément à l'article 11 des statuts, le conseil d'administration délègue la gestion à son président, Monsieur Réginald d'HOOP, né à Uccle, le 01-08-1960, domicilié à 1000 Bruxelles, square des Nations, 3. Ses pouvoirs sont ceux visés à l'article 13 de la loi du 27 juin 1921, dans les limites fixées aux statuts

Il peut prendre les engagements financiers fixés à l'alinéa a du susdit article 11 des statuts,

- sans limite pour l'exécution des paiements des salaires, des traitements et des cotisations sociales et précompte professionnel y afférents ;

- avec une limite de 12.500 € (douze mille cinq cents euros) pour les autres engagements

Au-delà de cette limite, il aura à justifier d'une décision du conseil d'administration, consignée dans un procès-verbal, dont l'extrait sera signé par deux administrateurs

Le Conseil d'administration donne à l'administrateur délégué pouvoir de substitution limité aux personnes suivantes :

- pour les opérations avec les banques et les organismes financiers : Mme Silvana, Mimi, CARINO, née à La Louvière, le 5 octobre 1956, domiciliée à 7160 Chapelle Lez Herlaimont, place de l'Eglise 41

Volet B - Suite

Ce pouvoir de substitution est sans limite pour l'exécution des paiements des salaires, des traitements et des cotisations sociales et précompte professionnel y afférents et limité à un montant de 12.500 € pour les autres opérations financières. Au-delà de ce montant, elle aura à justifier d'une autorisation écrite de l'administrateur délégué,

- pour l'alinéa a de l'article 13 des statuts : les vice-présidentes, agissant séparément,
- pour l'alinéa b de l'article 13 des statuts : un administrateur.

Dans les limites fixées ci-dessus, les pouvoirs de signature pour les opérations financières sont accordés aux personnes suivantes, chacune agissant individuellement :

Monsieur Réginald d'HOOP, domicilié à 1000 Bruxelles square des Nations, 3, né à Uccle le 01-08-1960, président et administrateur délégué,

Madame Andrée WECKHUYSEN-STAELENS, domiciliée à 1970 Wezembeek-Oppem, avenue de l'Esplanade, 18, née à Flémalle Haute le 05-02-1924, vice-présidente ;

Madame Anne-Marie WYNS de LAUNOIT, domiciliée à 1180 Bruxelles avenue Blücher, 61, née à Liège le 25-07-1935, vice-présidente,

Madame Silvana CARINO, domiciliée à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, place de l'Eglise 41, née à La Louvière le 05/10/1956, comptable-économiste,

Madame Mireille MARIEN, domiciliée à 1083 Bruxelles, Rue Victor Lowet, 39, née à Uccle, le 03-08-1953, uniquement en ce qui concerne les comptes Fortis et ING à Wezembeek-Oppem, directrice.

Réginald d'HOOP,
Président - administrateur délégué